



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/005 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS EUROVIA PICARDIE, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de LAFFAUX.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.542-46-11 à R.512-46-15 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/001 du 3 janvier 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS EUROVIA PICARDIE, pour l'exploitation d'une ISDI sur le territoire de la commune de LAFFAUX ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 juin 2021 et complétée le 24 septembre par la SAS EUROVIA PICARDIE, représentée par son président, M. Xavier BOUCHE, afin d'exploiter une ISDI sur le territoire de la commune de LAFFAUX ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;
- En application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande complétée le 24 septembre 2021, par la SAS EUROVIA PICARDIE, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de LAFFAUX, est

50, boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX
Direction départementale des territoires
Service environnement/Pôle ICPE/10623D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



qual'e pret

prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 24 avril 2022, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de LAFFAUX, MARGIVAL, NANTEUIL-LA-FOSSE et VREGNY, et à la SAS EUROVIA PICARDIE.


Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au président de la SAS EUROVIA PICARDIE.

À Laon, le

11 JAN. 2022

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER